

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE A
Décision n°570-D

(Nouvel examen suite à arrêt du Conseil d'État
en date du 18 juillet 2006)

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 24 septembre 2007 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 octobre 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 24 septembre 2007 en séance publique;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire à l'époque des faits d'une officine de pharmacie sise ..., enregistré le 17 juin 2002 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens, en date du 26 mars 2002, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six jours ouvrés sur plainte du 7 mai 1998 du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion ; M. A demande au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens d'annuler ladite décision au motif que :

- du fait de l'intervention du Conseil d'Etat, le 31 mars 2000, la décision de traduction prononcée le 3 juin 1999 par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens se trouvait de facto annulée et qu'ainsi, il ne pouvait être traduit devant la chambre de discipline du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens ; il appartenait audit Conseil de délibérer, à nouveau, sur la question de la traduction ;

- sur le fond, la chambre de discipline de première instance n'a retenu que les charges invoquées par le Pharmacien inspecteur sans prendre en compte ses propres arguments de défense : il se trouvait bien présent dans son officine au moment de l'ouverture de celle-ci le jour de l'inspection, mais avait dû ensuite gagner les toilettes où il se tenait encore au moment de l'arrivée du Pharmacien inspecteur ; en ce qui concerne le refus de vente, il estime que le client ne lui avait pas fourni les précisions suffisantes sur la patiente permettant de motiver la demande ; il ajoute qu'il avait simplement indiqué qu'il y avait lieu de consulter le médecin de garde situé à 200 mètres de l'officine ; en ce qui concerne la présence d'un mini jeu de train ferroviaire dans son officine, M. A soutient que celui-ci n'était pas proposé à la vente, mais destiné à son petit-fils né en avril 1998 ; en ce qui concerne le désordre du préparatoire, il admet avoir laissé son personnel prendre le café le matin et ajoute que la vaisselle énumérée par le Pharmacien inspecteur avait servi à fêter un anniversaire ; en ce qui concerne la mise en vente de spécialités en libre service, il met en avant la pression exercée par les représentants des laboratoires ; en ce qui concerne les stupéfiants, M. A affirme ne jamais détenir d'argent dans son coffre et explique l'absence de stock minimum par l'existence d'agressions et de tentatives de cambriolages ; en ce qui concerne les irrégularités relatives aux substances vénéneuses, M. A conteste la version du Pharmacien inspecteur et affirme que les ordonnanciers papier étaient bien conservés dans son bureau à l'officine ; enfin, en ce qui concerne le défaut de registre des médicaments dérivés du sang, M. A soutient avoir présenté deux registres, un manuscrit datant de la mise en application du décret n° 95-566 et un autre imprimé pour l'année 1998 ;

- par ailleurs, M. A fait référence au nouveau rapport d'inspection établi le 20 février 2002 par un



nouveau Pharmacien inspecteur et persiste à penser que cette enquête visait à vérifier la réalité des constatations établies par le premier Pharmacien inspecteur lors de l'enquête du 3 avril 1998 ; selon M. A, cette nouvelle inspection a montré la continuité du bon fonctionnement de son officine ; enfin, l'intéressé s'étonne que le conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens ait pu revenir sur sa décision du 15 septembre 1998, en l'absence de tout fait nouveau ou complémentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en réplique du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion, enregistré comme ci-dessus le 4 septembre 2002 ; en ce qui concerne les conséquences de l'ordonnance du Conseil d'État, le plaignant qualifie l'argumentation de M. A d'incompréhensible : l'ordonnance du Conseil d'État n'avait pas pour effet de remettre en cause la décision de traduction prise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 3 juin 1999 ; sur les différents griefs, le plaignant fait observer :

- si M. A était bien présent à l'officine lors de l'inspection, pourquoi s'est-il présenté une demi-heure plus tard après avoir été contacté par téléphone ;

- sur le refus de délivrance, le pharmacien décrit avec grande précision les circonstances dans lesquelles il a été amené à ne pas délivrer un médicament courant alors que, dans son audition du 3 avril 1998, il déclarait ne pas se souvenir de cet épisode ; il y aurait là, à l'évidence, une contradiction ;

- sur la vente de stupéfiants et sur le registre des médicaments dérivés du sang, de nouvelles contradictions sont soulignées

- enfin, en ce qui concerne le deuxième rapport d'inspection, il est indiqué que celui-ci ne remet pas en cause les constats dressés le 3 avril 1998 ; d'ailleurs, la présence concomitante d'un commandant de police lors de ce contrôle, procédure exceptionnelle, a été consentie par le Procureur de la République compte tenu de la mauvaise foi notoire de M. A ;

- en conclusion, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales regrette de ne pas avoir fait appel à minima dans un souci d'apaisement, et estime que M. A devrait apprécier la modération de la sanction, au regard des dysfonctionnements graves qui ont été constatés ;

Vu le nouveau mémoire en faveur de M. A enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 2002 ; l'intéressé réaffirme que la décision du 3 juin 1999 du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a été annulée par le Conseil d'État ; il dénonce le ton employé par le Pharmacien inspecteur, M. B, pour rédiger son procès verbal ainsi que l'irruption de ce dernier dans un appartement privé ; sur le fond, M. A présente de nouvelles observations :

- en ce qui concerne les stupéfiants, il affirme que les inventaires annuels étaient bien réalisés et se trouvaient à la disposition du Pharmacien inspecteur ;

- de la même façon, il indique que le registre des médicaments dérivés du sang existait bel et bien et faisait partie des documents mis à la disposition de l'inspecteur ;

- enfin, il dénonce la présentation qui est faite de la deuxième inspection réalisée par un autre Pharmacien inspecteur ; selon lui, cette inspection visait bel et bien à vérifier si les écrits du Pharmacien inspecteur régional, M. B, étaient exacts ou sujets à caution ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 12 novembre 2002 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales réaffirme que la décision du Conseil d'État est interprétée de façon erronée par M. A ; concernant la prétendue irruption dans un appartement privé du Pharmacien inspecteur, il s'avère que M. A a bien déclaré les locaux concernés comme réserve et salle de garde lors de sa demande de transfert accordée le 12 avril 1992 ; en ce qui concerne le témoignage d'une des employées de l'officine, Mlle C, plusieurs fois citée par M. A dans sa défense, le plaignant



souligne que celui-ci a été rédigé de deux écritures différentes et y voit la preuve de la fragilité de ladite attestation

Vu le nouveau mémoire en faveur de M. A enregistré comme ci-dessus le 18 décembre 2002 ; l'intéressé estime qu'il est victime d'un mauvais procès et que le rapport de M. B était bien contestable ; il rajoute que le fond et la forme n'ont pas été respectés par le Pharmacien inspecteur régional et que le ton employé par celui-ci était inqualifiable;

Vu le mémoire produit par M. E, pharmacien établi à ... depuis octobre 1977 et dont l'assistance avait été sollicitée par M. A, enregistré comme ci-dessus le 24 décembre 2003 ; M. E soutient que la chambre de discipline du conseil central de la section E aurait été irrégulièrement saisie, l'ordonnance rendue par le Conseil d'État ayant imposé au Président du conseil central de la Section E de statuer, à nouveau, au regard de l'article R 5020 du code de la santé publique ; par ailleurs, il fait remarquer que la décision rendue par la chambre de discipline du conseil central de la Section E, le 26 mars 2002, l'a été après lecture du rapport rédigé avant que soit exercé l'ensemble des recours présentés par M. A ; le dossier avait donc considérablement évolué et le rapport ne reflétait pas l'intégralité de celui-ci ; en conclusion, il est à nouveau demandé à la chambre de discipline du Conseil d'annuler la sanction prononcée à l'encontre de M. A ;

Vu la décision en date du 28 septembre 2004 par laquelle la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens prenait en compte le passé professionnel de M. A et assortissait la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six jours ouvrés, prononcée en première instance, du sursis pour l'intégralité de sa durée ;

Vu l'arrêt du 26 juillet 2006 par lequel le Conseil d'État a annulé la décision de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 28 septembre 2004 pour un motif de pure forme, à savoir l'absence de mention démontrant que cette décision a été rendue publique et le fait qu'aucune mesure équivalente n'a été prise par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens pour rendre publique sa décision

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par M. A et enregistré comme ci-dessus le 31 octobre 2006 ; l'intéressé déclarait s'en remettre aux entiers dossiers adressés pour cette affaire au conseil central E puis au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 579, L 580, L 584, R 5015-6, R 5015-55, R 5015-60 - R 5205, R 5175. R 5212, R 5217, R 5198, R 5199, R 5195, R 5015-5, R 5144-28 dans leur numérotation applicable à l'époque des faits

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Après avoir entendu

- la lecture du rapport de Mme R et constaté l'absence à l'audience de M. A ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;



Sur l'absence à l'audience de M. A :

Considérant qu'aux termes de l'article R 4234-9 du code de la santé publique : «Sauf cas de force majeure, l'intéressé comparait en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire assister par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou un avocat inscrit à un barreau à l'exclusion de toute autre personne... Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que M. A, régulièrement convoqué à l'audience, a fait savoir qu'il ne se rendrait pas à cette convocation, estimant que celle-ci n'avait pas de raison d'être ; qu'il a pu faire valoir ses moyens de défense à travers ses mémoires écrits, tant en première instance qu'en cause d'appel ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de passer outre l'absence de M. A et d'évoquer l'affaire ;

Sur la validité de la saisine de la chambre de discipline du Conseil :

Considérant que M. A. soutient que la chambre de discipline du conseil central de la Section E aurait été irrégulièrement saisie ; que, selon lui, l'ordonnance rendue le 31 mars 2000 par le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'État avait nécessairement pour conséquence d'annuler, de facto, la décision de traduction prononcée, puis confirmée, respectivement les 3 juin 1999 et 5 octobre 1999, par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; qu'ainsi, toujours d'après le requérant, le conseil central de la Section E aurait dû statuer à nouveau au regard de l'article R.5020 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que les décisions par lesquelles le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a décidé, le 3 juin 1999, puis le 5 octobre 1999, de traduire M. A en chambre de discipline du Conseil n'étaient pas détachables de la procédure juridictionnelle suivie devant la chambre de discipline du conseil central de la section E ; que, dès lors, la chambre de discipline était seule compétente pour se prononcer sur la légalité de ces décisions ; que l'ordonnance rendue le 31 mars 2000 par le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'État n'a pas eu pour effet de remettre en cause ce principe ; qu'au contraire, en ordonnant l'attribution du jugement de la requête de M. A à la Section E de l'Ordre des pharmaciens, ce magistrat a nettement signifié que l'affaire était entrée dans sa phase juridictionnelle ainsi que le démontre le recours au vocable «jugement» ; qu'ainsi l'argumentation de M. A doit être rejetée ;

Sur la validité du rapport lu en première instance :

Considérant que M. A critique également la procédure suivie en première instance, au motif que le rapport lu à l'audience de la chambre de discipline du conseil central de la section E, le 26 mars 2002, aurait été rédigé avant qu'il ait exercé l'ensemble de ses recours et ne reflétait donc plus l'intégralité de la procédure ; que, toutefois, la seule obligation imposée au rapporteur par l'article R 5019 du code de la santé publique, dans sa numérotation applicable à l'époque des faits, est d'établir un exposé objectif des faits, ce qui a bien été le cas en l'espèce ; qu'aucune disposition dudit code n'impose la rédaction d'un nouveau rapport entre le moment où est prise la décision de traduction en chambre de discipline et le moment où ladite chambre se réunit pour statuer ; que, dès lors, l'argumentation développée par M. A apparaît sans conséquence sur la régularité de la procédure ;

Au fond :

Considérant que M. B, pharmacien inspecteur régional, s'est présenté le 3 avril 1998 à 9 h à l'officine de M. A et n'y a rencontré que trois membres du personnel (une titulaire du CAP d'employé en pharmacie et de la mention complémentaire, une titulaire du même CAP en cours de mention complémentaire et une vendeuse) dont l'une délivrait deux prescriptions médicales ; que M. A. ne s'est présenté qu'à 9 h 25, après avoir été prévenu de la présence du pharmacien inspecteur par téléphone ; que, quelles que soient les raisons invoquées par le pharmacien poursuivi pour expliquer cette situation tenant à des considérations d'ordre strictement personnel, il n'en demeure pas moins qu'il a été ainsi porté atteinte aux règles relatives à la délivrance au public de médicaments et à l'impossibilité de maintenir ouverte une officine en l'absence de tout pharmacien ; qu'il appartient, en effet, au titulaire d'une officine qui estime indispensable de s'absenter et en l'absence de pharmacien adjoint, de fermer celle-ci pendant la durée de son absence ;

Considérant que, pendant son service de garde du 15 mars 1998, M. A a refusé de délivrer, sans prescription médicale, à un client des spécialités Catalgine et Effergal, alors que cette demande ne présentait aucun caractère manifestement anormal ; qu'il disposait desdits produits et que leur vente n'était interdite ni par la loi ni par les dispositions réglementaires applicables ; que, faute de pouvoir invoquer les dispositions de l'article R 5015-60 du code de la santé publique qui ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce, M. A a ainsi enfreint les dispositions de l'article R 5015-6 du même code aux termes duquel : « Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art ». Considérant qu'ont été relevées des infractions relatives aux stupéfiants (détention et délivrances irrégulières, défaut d'inventaire annuel, absence de stock minimum) ; que les explications fournies par M. A ne permettent pas de justifier de telles irrégularités dans un domaine où la vigilance du pharmacien doit être particulièrement renforcée ;

Considérant qu'il a également été constaté la mise en vente de spécialités pharmaceutiques en libre service dans l'officine, à savoir Percutaféine gel, Urosiphon en ampoules buvables et Vényl en ampoules buvables, alors que ces médicaments ne doivent pas être laissés à la disposition de la clientèle ; que ce fait n'est pas contesté par M. A qui se borne à invoquer la pression exercée par les représentants des laboratoires

Considérant que si les autres irrégularités dénoncées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales dans sa plainte sont amnistiées en vertu de la loi du 6 août 2002 susvisée, les 4 griefs ci-dessus mentionnés, par leur gravité, sont contraires à l'honneur professionnel et entrent, par conséquent, dans les exceptions prévues par l'article il de ladite loi portant amnistie

Considérant que, pour fixer la sanction, il y a lieu de tenir compte du passé professionnel de M. A, et notamment de l'absence de condamnation disciplinaire antérieure ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six jours ouvrés, prononcée par les premiers juges, par celle de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six jours, assortie du sursis pour sa totalité



DÉCIDE :

- Articler le La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de 6 jours assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée est prononcée à l'encontre de M. A ;
- Article 2: La décision de la chambre de discipline du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens, en date du 26 mars 2002, ayant prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 jours ouvrés est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;
- Article 3: Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté ;
- Article 4 La présente décision sera notifiée
- à M. A ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Réunion ;
 - au président du conseil central de la Section E de l'Ordre des pharmaciens;
 - aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de La Réunion.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 24 septembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État, Président,
M. PARROT - Mme ANDARELLI — M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC - M. CHALCHAT - M. COATANEA M. DEL CORSO - Mme DEMOUY - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY — M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. GILLET — M. LABOURET — Mme MARION - M. NADAUD — Mme QUEROL-FERRER — Mme SURUGUE — M. TRIVIN - M. VANDENHOVE — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ - devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline du
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
M. Bruno CHERAMY

